CARTE IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE (CIP)

Les Pouvoirs publics ont instauré **une carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics (Carte BTP)** obligatoire pour les salariés du BTP, afin de lutter plus efficacement , contre le travail illégal , et la concurrence sociale déloyale, en permettant de justifier à tout moment, en cas de contrôle, de la régularité de l'emploi des personnels présents sur un chantier.

Elle est en vigueur pour les entreprises depuis le 22/03/2017, et depuis le 06/06/2019, pour les entreprises visées par le **décret du 04/06/2019,** à savoir les entreprises établies hors de France , employant des salariés immatriculés au régime de sécurité sociale français (entreprises sans établissement en France (ESEF).

Un décret pris en application de la loi du 06/08/2015, publié le **22 /02/2016**, désigne **CIBTP France** comme gestionnaire de la Carte BTP, gérée intégralement en ligne, elle s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire précis.

La commande de Carte BTP suit obligatoirement , toute nouvelle demande de détachement de salariés ou d'intérimaires d'entreprises établies hors de France

Dans le cas des salariés intérimaires détachés, la demande de Carte BTP doit être effectuée par l'entreprise utilisatrice établie en France.

La commande de Carte BTP peut être effectuée pour tout salarié d'une entreprise établie ou non en France visé par **:**

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Article R.8291-1 modifié code du travail 02/2024 .

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux employeurs établis en France dont les salariés *accomplissent, dirigent ou organisent* même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, sur un site ou un chantier de bâtiment ou de travaux publics : des travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées.

Elles s'appliquent aux entreprises de travail temporaire établies en France employant des salariés pour effectuer l'un ou plusieurs des travaux mentionnés au premier alinéa et toutes opérations annexes qui y sont directement liées.

Elles s'appliquent aux employeurs établis hors de France et qui détachent des salariés pour effectuer l'un ou plusieurs des travaux mentionnés au premier alinéa et toutes opérations annexes qui y sont directement liées dans le cadre d'une prestation de services internationale selon les modalités définies aux articles **L. 1262-1** et **L. 1262-2,**

Elles s'appliquent aux entreprises établis hors de France employant un ou plusieurs salariés immatriculés au régime de sécurité sociale français , et tenues de remplir leurs obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle , auprès de l'organisme de recouvrement prévu à **l'article R. 243-8-1 du code de la sécurité sociale,** lorsque leurs salariés effectuent l'un ou plusieurs des travaux mentionnés au premier alinéa.

Elles ne s'appliquent pas aux employeurs , dont les salariés exercent les métiers suivants, même lorsqu'ils travaillent sur un site ou un chantier de BTP

- ✓ Architectes, diagnostiqueurs immobilier, métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs, géomètres-topographes et géomètres-experts.

La Carte BTP *n'est pas obligatoire* :pour les salariés qui ne se rendent jamais sur les chantiers.

S'agissant des salariés amenés à se déplacer sur les chantiers, sont dispensées de la Carte BTP les salariés qui relèvent des situations suivantes :

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ **Les salariés qui ne concourent pas directement aux travaux**

Les salariés occupant des postes qui n'impliquent *aucune mission sur un chantier ou un site de travaux listés à* **l'article R.8291-1 du code du travail.**

- ✓ Cadres dirigeants, cadres exerçant une mission de management d'équipe n'intervenant pas sur un chantier ou responsables de services-supports (gestion de la paie, gestion des risques, maintenance informatique, prévention et sécurité, service achat et approvisionnement, gestionnaire des stocks, etc.), même s'ils sont présents en permanence sur un chantier, dès lors qu'ils n'exécutent pas l'un des travaux mentionnés à l'article R.8291-1 du code du travail.

- ✓ Les salariés ne concourant pas à la conduite des opérations matérielles et à la supervision directe des chantiers.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

- ✓ Les stagiaires (sachant que, pour ces derniers, le tuteur doit avoir la capacité de présenter tout document attestant de leur qualité de stagiaire).

- ✓ Les **chauffeurs poids-lourds**, même susceptibles d'intervenir pour le chargement et le déchargement sur des chantiers de terrassement ou d'excavation par exemple, ne sont pas concernés par la Carte BTP, car il s'agit de prestations de transport de marchandises ou de matériels ; ils seront, en revanche, tenus d'avoir une carte s'ils sont susceptibles d'intervenir sur un chantier, comme manœuvres par exemple.

- ✓ **Les salariés intervenant sur un chantier réalisé chez un particulier**
  L'article R.8291-1 du code du travail s'applique à tout salarié effectuant des travaux dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics pour le compte d'une entreprise. Les particuliers employeurs ne sont pas considérés comme des entreprises, donc leurs salariés ne relèvent pas de la Carte BTP

- ❖ **Cas des conducteurs d'engins de chantier ou des utilisateurs de matériels de chantier ou de manutention**

  Les conducteurs d'engins de chantier ou les utilisateurs de ces matériels de chantier ou de manutention doivent être titulaires d'une carte BTP, lorsqu'ils effectuent l'un des travaux mentionnés dans la liste ou parce que la conduite de ces engins et matériels y est directement liée et ce, qu'ils soient ***salariés d'une entreprise de location d'engins de chantier et mis à disposition dans le cadre d'un contrat commercial de location avec conducteur ou employés par une entreprise du BTP.***

- ❖ **Cas des salariés procédant au montage d'équipements destinés au fonctionnement du bâtiment ou de l'ouvrage**

Si les travaux d'aménagement ou le montage des équipements font partie des opérations annexes directement liées aux travaux mentionnés dans la liste : **article R.8291-1 ,**ces salariés doivent être en possession d'une Carte BTP.

- ❖ **Cas des salariés d'entreprises de nettoyage :**

  S'agissant de travaux de nettoyage sur un chantier ou un site de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ceux-ci sont généralement accomplis en phase finale, avant la livraison, *dans cette situation les salariés occupés à ces travaux de nettoyage doivent être en possession d'une Carte BTP*

Il en est de même si ***ces travaux de nettoyage sont effectués en phase finale d'un chantier de rénovation*** par exemple, avant la livraison.

En revanche, lorsque ces travaux interviennent dans un bâtiment ou un ouvrage ***déjà construit et/ou en service***, en dehors de tous travaux de bâtiment, les salariés n'ont pas à être titulaires de la carte, quelle que soit la forme ou le type de nettoyage (balayage et lavage des sols, des vitres, des portes, des sanitaires et autres pièces).

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

- **Cas des salariés exerçant des travaux de maintenance en peinture, menuiserie et électricité**

  Ces catégories de salariés doivent être titulaires d'une carte, dans la mesure où ces activités font partie intrinsèquement du secteur du bâtiment et des travaux publics, relevant notamment de l'artisanat.

Elles sont donc par nature incluses dans les professions du BTP et, en conséquence, les salariés de ces entreprises sont dans le dispositif de la Carte BTP, quelle que soit la nature de leur intervention et quand bien même le chantier serait achevé.

Les salariés exerçant un emploi *de mécanicien réparateur d'engins de chantier ou de maintenance de matériels* sont en revanche exclus du dispositif Carte BTP.

- **Cas des salariés des entreprises de TP ayant des activités maritimes, dépendant de la convention collective de la marine marchande, qui effectuent des travaux de dragage, de construction de quais, ou de digues**

Les travaux de dragage qui consistent à extraire les matériaux situés sur le fond d'un plan d'eau, afin de permettre la réalisation de travaux de génie portuaire (creusement de bassins ou de chenaux) , d'entretenir les chenaux fluviaux ou maritimes empruntés par les navires lorsqu'ils ont été comblés par les sédiments, d'effectuer des opérations de remblaiement pour reconstituer les plages ou gagner des terres sur la mer, d'extraire des granulats marins pour répondre aux besoins du secteur de la construction (construction de quais, de digue, ou d'appontements), ***font partie intégrante des travaux publics.***

À ce titre, les salariés occupés à ces travaux doivent être titulaires d'une Carte BTP. Il importe peu que leurs employeurs relèvent de la marine marchande.

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Le titulaire de la Carte est tenu de la présenter sans délai, à toute demande des agents de contrôle ou à la demande *du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier*

L'obligation s'applique quel que soit le type de statut : (salariés, intérimaires, salariés détachés, intérimaires détachés) et de contrats (CDI, CDD, apprentis).

Tout employeur dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics, est tenu de demander la Carte BTP pour les salariés concernés.

Les structures d'insertion (associations intermédiaires, entreprises d'insertion) sont concernées par l'obligation, dès lors qu'elles mettent à disposition des salariés sur les chantiers.

Cette obligation s'applique également, pour les mêmes travaux :

- Aux entreprises de travail temporaire établies en France,
- Aux employeurs établis à l'étranger qui détachent des salariés en France,

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

- Aux entreprises établies en France ayant recours à des salariés détachés intérimaires.

En cas de manquement aux obligations de déclaration par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre ***2 000 euros par salarié,*** et ***4 000 euros en cas de récidive dans un délai d'un an***, dans la limite de 500 000 euros.

1 / Demande de carte BTP :

Les demandes de Carte BTP s'effectuent exclusivement par Internet.

Chaque entreprise doit **créer un compte** sur le site **Cartebtp.fr** pour s'identifier , et habiliter les personnes qui seront chargées de gérer les demandes et le paiement des Cartes BTP dans l'entreprise.

Elle doit, pour cela, fournir un certain nombre de renseignements :

- **Carte BTP : ce qui change à compter du 01/04/2024**

La durée de validité de la carte d'identification professionnelle est portée à **cinq ans** *pour les travailleurs détachés.*

La carte est désactivée , entre deux périodes de détachement (salariés détachés) , ou entre deux missions (intérimaires détachés).

Par ailleurs, la déclaration des salariés intérimaires non détachés est simplifiée.

Décret du 15 /02/2024 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics JO 16/02

A compter du 01/04/2024

- **Pour les salariés détachés :**
- La carte BTP est valable cinq ans et multi-employeurs.
- Elle porte un logo **Carte valable 5 ans** et la mention de sa date d'expiration.
- Un nombre illimité de détachements / DPD peuvent être associés à chaque carte, gratuitement, tout au long des cinq années de validité.
- Le lieu de détachement ne peut plus être consulté que dans SIPSI.

- **Pour les salariés intérimaires détachés :**
- La carte BTP est valable cinq ans et multi-employeurs.
- Elle porte la mention **Salarié détaché** ainsi qu'un logo **carte valable 5 ans** et la mention de sa date d'expiration.
- Un nombre illimité de détachements / DPD peuvent être associés à chaque carte, gratuitement, tout au long des cinq années de validité.
- Le SIREN ou SIRET du client (entreprise utilisatrice) et sa raison sociale sont consultables parmi les données de la Carte BTP , mais le lieu de détachement ne peut plus être consulté que dans SIPSI.
-
- **Une déclaration modifiée pour les intérimaires d'entreprises établies ou immatriculées en France**
- La Carte BTP porte un logo **valable 5 ans** et la mention de sa date d'expiration.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

- L’entreprise déclare le **SIREN** ou **SIRET** du client et sa raison sociale, en lieu et place de l’adresse postale du chantier.

L’entreprise doit fournir un certain nombre de renseignements :
1/Pour une entreprise établie en France :

Personne Morale

- Raison sociale*
- Catégorie juridique*
- Numéro d'identification SIREN* (1)
- Code NAF*
- Logo de l'employeur (2) *(sauf pour les ETT)*
- Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal*
- Coordonnées du siège social*

Personne Physique

- Catégorie juridique
- Numéro d'identification SIREN* (1)
- Code NAF*
- Logo (2) *(sauf pour les ETT)*
- Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal*
- Coordonnées du représentant légal*
- Nom, prénom et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*
- Choix de l'identifiant* (3)

* Champs obligatoires.

(1) Ces informations sont disponibles sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).
(2) Format : Jpeg (.jpg) exclusivement. Attention : le logo sera imprimé sur la Carte BTP en noir et blanc.

(3) Afin d'éviter le risque de doublon, l'identifiant complet est composé de la partie définie par le créateur du compte, suivi d'un tiret et du numéro de SIREN.
Ex : L'entreprise a pour Numéro d'identification SIREN : 123456789.
- Le créateur du compte choisit "Zoé007" comme identifiant.
- L’identifiant complet de l'Administrateur sera : Zoé007-123456789.

PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

L’employeur peut télécharger le logo de sa société ***pour qu’il soit intégré gratuitement*** sur les Cartes BTP de ses salariés.

La personnalisation des Cartes BTP étant effectuée en niveaux de gris, le logo apparaîtra ainsi sur la Carte BTP.

Entreprises de travail temporaire françaises :

La Carte BTP des intérimaires étant attachée ***exclusivement au salarié, elle ne comprend ni le nom ni le logo de l’ETT. .***

2/ Pour une entreprise établie hors de France :

Dans le cas des salariés intérimaires *détachés d’une entreprise de travail temporaire établie hors de France*, **les démarches de demande de Carte BTP sont prises en charge par**

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

l'entreprise utilisatrice. Il n'y a pas lieu, pour l'entreprise de travail temporaire, d'ouvrir de compte sur **Cartebtp.fr.**

Dans les autres cas, la création de compte s'effectue à partir des informations suivantes :

Personne morale

- Raison sociale*
- Numéro d'identification au registre des sociétés ***du pays d'établissement de l'entreprise****
- Logo de l'employeur (1)
- Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal*
- Coordonnées du siège social*
- Nom, prénom et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*
- Choix de l'identifiant* (2)

Personne physique

- Numéro d'identification au registre des sociétés ***du pays d'établissement de l'entreprise****
- Logo (1)
- Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal*
- Coordonnées du représentant légal*
- Nom, prénom et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*
- Choix de l'identifiant* (2)

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues à **l'article 441-6 du code pénal et l'absence de déclaration est passible des sanctions prévues à l'article L.8291-2 du code du travail.**

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Collecte Données Personnelles :

Le nouveau **règlement général de protection des données personnelles** (R**GPD)** paru au journal officiel de l'Union Européenne **est entré en application :25/05/2018**.

L'employeur doit informer ses salariés, avant de demander les Cartes BTP, que des données personnelles les concernant seront transmises à l'UCF
CIBTP.
Les données seront exclusivement destinées à la gestion de la Carte BTP.

En pratique, ***ces informations doivent être délivrées individuellement à chaque salarié, notamment*** par courrier électronique, lettre d'information ou tout autre moyen équivalent.

Du nouveau concernant le document d'information remis aux salariés détachés du secteur BTP : un arrêté et met à jour, les modalités de ce document.

Pour rappel, les salariés en détachement bénéficient des mêmes droits sociaux que les travailleurs français et ce, durant toute leur activité sur le territoire national.

Arrêté du 22 /12/2020 relatif au document d'information remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics JO 12 /01/2021

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

Les articles R.8293-1 et R.8293-2 du code du travail précisent que « cette information doit être délivrée aux salariés, ***avant que la déclaration ne soit effectuée auprès de l'UCF CIBTP »***

Les entreprises sont libres de transmettre ce document aux salariés concernés ou bien de s'en inspirer pour établir leur propre document d'information

- Plusieurs organismes peuvent vérifier que le salarié détient la carte BTP : inspection du travail, organismes de Sécurité sociale, impôts et douanes, police judiciaire, etc.

Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre peut par ailleurs vérifier auprès de l'union des caisses :que les salariés de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises , par celui-ci. Cette vérification est faite selon la procédure prévue par cet organisme.

L'agent habilité flashe le QR Code indiqué sur la carte, il a alors accès aux informations que l'employeur a déclarées.

En cas de manquement constaté, un rapport est envoyé à la DREETS

Si l'employeur n'a pas demandé la carte BTP pour ses salariés, il risque une amende administrative.

Le montant maximal de l'amende administrative qui était de 2000 euros par salarié concerné est désormais ***de 4000 euros.***
Elle est la même que celle encourue en cas de non-respect des règles du détachement

En cas de récidive, dans un délai qui est maintenant **de 2 ans,** (au lieu d'un an) , après notification d'une première amende, ***l'amende passe à 8000 euros (au lieu de 4000 euros).***

Le montant total de l'amende ne peut pas dépasser 500 000 euros.

PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

- **Carte identité BTP : contrôle**

Plusieurs organismes peuvent vérifier que le salarié détient la carte BTP : inspection du travail, organismes de Sécurité sociale, impôts et douanes, police judiciaire, etc.

Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre peut vérifier auprès de l'union des caisses :que les salariés de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises , par celui-ci.

Cette vérification est faite selon la procédure prévue par cet organisme.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

L’agent habilité flashe le QR Code indiqué sur la carte, il a alors accès aux informations que l’employeur a déclarées.

En cas de manquement constaté, un rapport est envoyé à la DREETS

Si l’employeur n’a pas demandé la carte BTP pour ses salariés, il risque une amende administrative.

Le montant maximal de l’amende administrative qui était de 2000 euros par salarié concerné est désormais ***de 4000 euros.***
Elle est la même que celle encourue en cas de non-respect des règles du détachement

En cas de récidive, dans un délai qui est maintenant **de 2 ans,** (au lieu d’un an) , après notification d’une première amende, ***l’amende passe à 8000 euros (au lieu de 4000 euros).***

Le montant total de l’amende ne peut pas dépasser 500 000 euros.

Ordonnance n° 2019-861 du 21 /08/2019 art.1paragraphe 77 : visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel Jo du 22

En Savoir Plus **:**

La Carte d'identification professionnelle du BTP CIBTP

Foire aux questions : champ d'application, déclaration des salariés, commande et utilisation de la Carte BTP

Contacter le service Carte BTP

PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP